



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization



Convention for the Protection of  
Cultural Property in the Event  
of Armed Conflict

Cycle quadriennal 2013-2016

**Belgique**

---

Rapport national relatif à la mise en œuvre  
de la Convention de la Haye de 1954 et ses deux Protocoles de 1954 et  
1999

## Contents

<b>I. Convention de La Haye de 1954</b> .....	3
1. Article 3 - Sauvegarde des biens culturels .....	3
2. Article 7 - Mesures d'ordre militaire .....	5
3. L'utilisation du signe distinctif pour le marquage des biens culturels (chapitre V) .....	6
4. Article 25 – Diffusion de la Convention .....	7
5. Article 26 (1) – Traductions officielles .....	10
6. Article 28 – Sanctions .....	10
<b>II. Résolution II de la Conférence de 1954</b> .....	11
<b>III. (Premier) Protocole de 1954</b> .....	11
<b>IV. Dispositions générales (chapitre 2)</b> .....	11
1. Dispositions générales (chapitre 2) .....	12
2. Protection renforcée (chapitre 3) .....	15
3. Responsabilité pénale et compétence (chapitre 4) .....	17
Article 16 – Compétence .....	17
Article 21 – Mesures concernant les autres infractions .....	17
4. Diffusion de l'information et assistance internationale .....	18
Articles 32 – Assistance internationale .....	18
5. Traduction officielle du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 .....	19 19
<b>V. Questions diverses relatives à la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles</b> .....	19 19
1. Point focal national .....	19
2. Pratique nationale relative à la mise en oeuvre de la Convention de La Haye et de ses deux Protocoles .....	20 20
3. Le Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (article 29 du Deuxième Protocole) .....	21
<b>VI. Formulaires d'auto-évaluation</b> .....	22
<b>VII. Granting of enhanced protection – Opinion Survey</b> .....	23

# I. Convention de La Haye de 1954

## 1. Article 3 - Sauvegarde des biens culturels

Cet article énonce l'obligation pour les Hautes Parties contractantes d'adopter, dès le temps de paix, les mesures de sauvegarde pertinentes contre les effets prévisibles d'un conflit armé.

*Avez-vous adopté de telles mesures?*

Oui. Depuis le dernier rapport quadriennal 2009-2012, la Belgique a connu des évolutions institutionnelles et législatives. L'ensemble des textes cités est disponible sur le site du Moniteur belge (<http://www.ejustice.just.fgov.be/loi/loi.htm>).

Ainsi, outre les Communautés, la Région de Bruxelles-Capitale est également dorénavant compétente pour les matières biculturelles d'intérêt régional, ce qui comprend les biens meubles. Les 3 Régions et la Communauté germanophone restent responsables pour le patrimoine immobilier. Les établissements scientifiques et culturels fédéraux (Bibliothèque royale, Archives du Royaume, Musées royaux d'art et d'histoire, Musées royaux des beaux-arts,...) sont restés sous l'autorité fédérale.

Les mesures de sauvegarde mentionnées ici concernent en particulier les mesures législatives. D'autres mesures de sauvegarde des biens culturels (en particulier l'établissement de listes et d'inventaires) sont précisées au point IV, 1.

### 1. Le niveau fédéral

L'évolution notable est que la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile est entrée en vigueur pour la plupart de ses dispositions. Cette loi du 15 mai 2007 prévoit qu'en temps de guerre, la sécurité civile comprend l'ensemble des mesures et des moyens civils destinés à assurer la protection et la survie de la population mais également la sauvegarde du patrimoine national (article 183). Elle prévoit également l'abrogation de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile précitée, mais la mesure d'exécution nécessaire n'a pas encore été prise.

### 2. Les Entités fédérées

*a. Pour les Biens culturels immobiliers : Les Régions et la Communauté germanophone*

#### 1. La Région flamande

Depuis le dernier rapport, la Région flamande a adopté un nouveau décret sur les biens immobiliers, le Décret du 12 juillet 2013 relatif au patrimoine immobilier, modifié à plusieurs reprises et en dernier lieu par le Décret du 24 février 2017, qui a abrogé les décrets des 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux, 30 juin 1993, portant protection du patrimoine archéologique, et 16 avril 1996 portant la protection des sites ruraux.

A noter que subsiste le Décret du 29 mars 2002, modifié par les Décrets des 10 mars 2006, 12 juillet 2013 et 9 mai 2014, portant protection du patrimoine nautique. L'ensemble de ces textes est disponibles sur le site <https://www.onroerendergoed.be/nl/beleid-en-regelgeving/decreten>

#### 2. La Région wallonne

Quatre nouveaux textes sont à mentionner :

- Décret du 11 avril 2014 modifiant le Livre III du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE) portant les dispositions relatives au patrimoine.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 modifiant le CWATUPE ce qui concerne l'octroi de subvention pour la réalisation d'une opération de maintenance, d'études préalable et de travaux de restauration aux monuments classés.

- Arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 modifiant le CWATUPE en ce qui concerne le certificat de patrimoine, la déclaration préalable et les actes et travaux conservatoires d'urgence.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 6 octobre 2016 arrêtant la liste du patrimoine immobilier exceptionnel de Wallonie.

L'ensemble de ces textes est disponibles sur le site <http://wallex.wallonie.be> ou sur le site du Moniteur belge (<http://www.ejustice.just.fgov.be/loi/loi.htm>).

### 3. La Région de Bruxelles-Capitale

En Région de Bruxelles-Capitale, la base légale relative au patrimoine immobilier est définie dans le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT).

Le CoBAT coordonne, codifie et remplace depuis le 5 juin 2004 un certain nombre d'ordonnances et a été modifié à plusieurs reprises. Le COBAT est accessible sur le site Internet de la Direction des Monuments et des Sites, sur <http://patrimoine.brussels/>

### 4. La Communauté germanophone

La Communauté germanophone est la seule Communauté compétente en matière de protection du patrimoine culturel immobilier.

Il n'y a pas de changement majeur à signaler.

L'inventaire du patrimoine immobilier est consultable sur le site [www.dgkulturerbe.be](http://www.dgkulturerbe.be).

#### *b. Pour les biens culturels mobiliers : Les Communautés et la Région de Bruxelles-Capitale*

##### 1. La Communauté flamande

- le Décret du 24 janvier 2003 portant protection du patrimoine culturel mobilier présentant un intérêt exceptionnel,
- l'Arrêté du Gouvernement flamand du 5 décembre 2003 portant exécution du Décret du 24 janvier 2003 relatif à la protection du patrimoine culturel mobilier présentant un intérêt exceptionnel.

Conformément à ce décret, le Gouvernement flamand établit une liste du patrimoine culturel mobilier de la Communauté flamande d'un intérêt exceptionnel (la « liste des pièces maîtresses »). Cette liste reprend l'ensemble des biens mobiliers et collections qui doivent être conservés dans la Communauté flamande en raison de leur intérêt archéologique, historique, historico-culturel, artistique ou scientifique particulier pour la Communauté flamande.

La liste contient actuellement 529 objets individuels et 50 collections. Elle est accessible sur le site [www.topstukken.be](http://www.topstukken.be).

Les biens culturels repris dans la liste des pièces maîtresses ne peuvent être exportés sans autorisation préalable. Toute intervention physique sur ces biens culturels est subventionnée par les autorités flamandes à condition qu'une autorisation préalable soit accordée.

##### 2. La Communauté française

Le Décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française porte sur le classement de biens culturels mobiliers, leur protection, leur restauration, leur inventaire, règle leur exportation hors Union européenne et vers les autres pays de l'Union (on parle alors d'expédition) et prévoit des formes de préemption et des sanctions en cas de non application de certaines mesures. Dès avant son adoption, l'octroi de licences d'exportation était contrôlé : les douanes de sortie de l'Union européenne exigent les documents requis depuis 1993.

Une commission consultative a été mise en place pour le patrimoine mobilier (voir la question IV, 1, (i) pour plus de détails sur la mission de cette commission).

##### 3. La Communauté germanophone

La Communauté a pris un Décret, le Décret du 20 février 2017 visant la protection des biens culturels mobiliers particulièrement remarquables, qui abroge partiellement la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites (en Communauté germanophone, seules restent valables les dispositions relatives aux objets mobiliers) et totalement la loi du 16 mai 1960 relative au patrimoine culturel mobilier de la Nation.

#### 4. La Région de Bruxelles-Capitale

La législation relative aux biens mobiliers biculturels d'intérêt régional est en cours d'élaboration.

### 2. Article 7 - Mesures d'ordre militaire

Cet article énonce les obligations des Hautes Parties contractantes relatives à l'introduction dans leurs règlements ou instructions à l'usage de leurs troupes des dispositions propres à assurer l'observation de la Convention, ainsi qu'à la préparation ou l'établissement, au sein de leurs forces armées, de services ou de spécialistes dont la mission sera de veiller au respect des biens culturels et de collaborer avec les autorités civiles chargées de la sauvegarde de ces biens. Il s'agit d'obligations à mettre en oeuvre dès le temps de paix.

Avez-vous introduit dans les règlements et instructions à l'usage de vos troupes des dispositions propres à assurer l'observation de la Convention ?

Oui. Comme indiqué dans le précédent rapport, les textes de la Convention de La Haye de 1954 ainsi que des Protocoles I et II à cette Convention sont diffusés via une base de données interne aux Forces armées reprenant l'ensemble des dispositions du Droit des conflits armés.

La protection des biens culturels fait partie des matières enseignées lors des cours de droit des conflits armés (« DCA »), à tous niveaux et grades de la hiérarchie militaire, tant lors de la formation de base qu'au cours de la formation continue. L'enseignement est adapté au niveau de responsabilités et à la matière à connaître pour l'exercice de la fonction.

Les règles du DCA (y compris celles relatives à la protection des biens culturels), les règles d'engagement et les règles de comportement sont diffusées de manière appropriée aux contingents militaires participant à des missions hors du territoire national.

Enfin, sur la carte aide-mémoire intitulée 'les règles humanitaires du combattant' distribuée à chaque militaire, figure notamment l'explication du signe distinctif protecteur relatif aux biens culturels importants.

*Avez-vous établi, au sein de vos forces armées, des services dont la mission sera de veiller au respect des biens culturels ?*

Oui. Comme indiqué dans le précédent rapport, la Défense n'a pas créé, comme tels, en son sein, des services spécialisés, chargés tout spécialement de veiller au respect des biens culturels.

Cependant, la protection des biens culturels fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la formation des conseillers en droit des conflits armés qui sont chargés de conseiller les commandants militaires au sein des unités quant à l'application du DCA, la doctrine existante et l'enseignement du DCA. Le Commandement est par ailleurs assisté par des conseillers juridiques (LEGAD) qui ont une connaissance approfondie des dispositions juridiques relatives à la protection des biens culturels et, en particulier, de la Convention de 14954 et de son Protocole de 1999.

En pratique, la mission de veiller au respect des biens culturels et de collaborer avec les autorités civiles chargées de leur sauvegarde pourrait être prise en charge par ces conseillers en droit des conflits armés et par les officiers CIMIC qui, au sein des états-majors, ont la responsabilité de la coopération avec les autorités civiles locales.

### 3. L'utilisation du signe distinctif pour le marquage des biens culturels (chapitre V)

La Convention de La Haye de 1954 a créé un signe distinctif destiné au marquage exclusif des biens culturels, et dont l'objectif est d'en assurer la reconnaissance, notamment en cas de conflit armé. Le marquage des biens culturels constitue l'une des mesures préparatoires pouvant être prise dès le temps de paix.

*Avez-vous marqué des biens culturels par l'emploi du signe distinctif de la Convention ?*

Oui. En exécution des textes normatifs adoptés par les Communautés et les Régions, celles-ci ont également édicté des réglementations relatives à l'apposition d'un signe distinctif sur les biens culturels classés relevant de leurs attributions :

- Arrêté ministériel (Ministre flamand du Patrimoine immobilier) du 3 mars 2015 fixant les signes distinctifs pour le patrimoine immobilier protégé
- Arrêté ministériel (Ministre flamand du Patrimoine immobilier) du 25 mars 2016 fixant le signe distinctif pour le patrimoine nautique définitif
- Article 210 du CWATUPE
- Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2004 portant intégration dans le CWATUP des dispositions relatives aux signes distinctifs sur les monuments et les sites protégés, à la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles de la Région wallonne et au certificat de patrimoine (articles 1 et 2)
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 mars 1995 relatif à l'apposition d'un signe distinctif sur les monuments et sites protégés et
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 13 mars 1995 relatif à l'apposition d'un signe distinctif sur les monuments et sites protégés.

La majorité des biens classés en Région wallonne ont été signalés par un bouclier bleu. Une nouvelle campagne de signalisation a débuté. Les sigles sont complétés d'un bandeau url à encoder, d'un code QR à scanner et d'une puce NFC permettant de recevoir, via un téléphone intelligent, des informations sur le bien. Ces informations sont disponibles en plusieurs langues : français, néerlandais et allemand. Priorité est donnée aux biens figurant sur la liste du patrimoine mondial et sur la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie.

L'ensemble des biens classés en Wallonie sont intégrés à la cartographie du Service Public de Wallonie et sont consultables sur le site :

[http://webgisdgo4.spw.wallonie.be/viewer/#theme=BC\\_PAT;extent=85789:40359:248640:155718](http://webgisdgo4.spw.wallonie.be/viewer/#theme=BC_PAT;extent=85789:40359:248640:155718)

En Région de Bruxelles-Capitale, l'apposition d'une plaquette est proposée sur les biens protégés, lorsqu'un édifice fait l'objet d'une restauration ou à la demande des propriétaires. Plus de trois cent monuments et la plupart des sites ont fait l'objet d'une identification. De nombreuses questions restent en suspens quant à la méthodologie et aux procédures à appliquer ; les biens n'ont pas fait l'objet d'une campagne signalétique systématique. Par ailleurs, les biens protégés ainsi que leur zone de protection sont systématiquement cartographiés sur le fond de plan UrbIS, consultable par toutes les administrations régionales et sur internet par l'ensemble des citoyens via le site :

<http://www.mybrugis.irisnet.be/MyBruGIS/brugis/>.

A l'avenir, étant donné que la Région de Bruxelles-Capitale a décidé de reprendre à l'inventaire des biens sous protection générale l'ensemble de son patrimoine immobilier.

Pour la Région flamande, le bouclier bleu a été remplacé dans l'attente de la constitution de l'inventaire des biens culturels qui seront considérés comme relevant de la protection générale.

En Communauté germanophone, un nouveau signe distinctif, reprenant également un code QR à scanner, a été placé cette année sur tous les monuments et sites classés.

En outre, au niveau fédéral, les Forces armées prêtent également une attention particulière à leurs monuments et sites naturels. La Directive « Protection du milieu naturel et des

monuments du domaine militaire » du 21 janvier 2004 prévoit l'apposition d'un signe distinctif spécifique, avec l'intitulé « Patrimoine militaire protégé » et institue la Commission pour la protection du milieu naturel et des monuments du domaine militaire (COMIMO), qui définit et fait appliquer au sein du Ministère de la Défense, dans le cadre des réglementations fédérales et nationales, les mesures de protection visant la conservation du patrimoine de valeur (les zones particulièrement riches sur le plan de la faune et de la flore ainsi que les sites historiques, les monuments et constructions caractéristiques de l'architecture militaire ou civile).

#### 4. Article 25 – Diffusion de la Convention

Les règles relatives à la protection des biens culturels en temps de guerre doivent être intégrées dans les programmes d'instructions militaires et, si possible, civile. L'objectif est d'assurer une connaissance des principes de la Convention par l'ensemble de la population et, en particulier, les forces armées et le personnel affecté à la protection des biens culturels.

*Avez-vous **diffusé les dispositions de la Convention** au sein des forces armées ainsi que parmi les groupes cibles et le grand public ?*

Oui. Comme indiqué dans le précédent rapport, le prescrit de l'article 53 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux du 8 juin 1977 (le « Protocole additionnel I »), le prescrit de l'article 16 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux du 8 juin 1977 (le « Protocole additionnel II »), ainsi que les règles essentielles de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (la « Convention de La Haye de 1954 »), de même que celles du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 26 mars 1999 (le « Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 »), font l'objet de la diffusion imposée par ces instruments internationaux, conformément à l'article 83 du Protocole additionnel I, l'article 19 du Protocole additionnel II, l'article 25 de la Convention de La Haye de 1954 et l'article 30 du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954. La diffusion au sein des forces armées a été abordée à la question I, 2.

*Dans ce cadre, quelles **activités de sensibilisation** avez-vous organisé, et quelles activités de sensibilisation envisagez-vous d'organiser dans le futur ? Veuillez indiquer pour chaque activité les groupes ciblés.*

##### **A. La CIDH**

La Commission interministérielle de Droit humanitaire (CIDH) a diffusé en 2008 une brochure pédagogique sur la protection des biens culturels en Belgique (voir précédent rapport). Depuis quelques années la CIDH travaille à la mise à jour de cette brochure, la nouvelle version devrait être publiée en 2017.

Les 12 et 13 décembre 2013, en prélude à l'année 2014 qui marque le 60ème anniversaire de la Convention de La Haye de 1954 pour la Protection des biens culturels en cas de conflit armé et son Premier Protocole ainsi que le 15ème anniversaire de son Deuxième Protocole de 1999, et dans le cadre de la Présidence belge du Comité intergouvernemental pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé institué par ce Deuxième Protocole, la CIDH a mis sur pied un Colloque international au Palais d'Egmont relatif à la mise en oeuvre du Deuxième Protocole de 1999 à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Ce colloque, organisé avec le concours de nombreuses institutions publiques et privées, a permis de retracer, avec les plus de 130 participants internationaux, les grands enjeux que les Etats doivent saisir sur les plans national et international.

Les membres du Groupe de travail « Biens culturels » de la CIDH ont oeuvré à sensibiliser le CICR à l'inclusion de la problématique de la protection des biens culturels en cas de conflit

armé lors de la 32e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant- Rouge qui s'est tenue à Genève du 8 au 10 décembre 2015. Finalement le CICR a mis sur pied un Side Event consacré à cette problématique, en collaboration avec le Bouclier bleu international, auquel le Président du Groupe de travail a participé en sa qualité d'ancien président du Comité intergouvernemental pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. A l'issue de cette manifestation parallèle, des modèles d'engagement, élaborés par le Président du Groupe de travail avec l'appui du CICR et de la Croix-Rouge de Belgique, ont été présentés aux Etats et aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge afin de les encourager à ratifier les traités relatifs à la protection des biens culturels en cas de conflit armé et à adopter des mesures de mise en oeuvre, notamment en matière de diffusion.

En outre, la Belgique a réitéré son souhait de poursuivre ses efforts de mise en oeuvre de la Convention de La Haye de 1954 relative à la protection des biens culturels en cas de conflit armé et de ses Protocoles, en adoptant un engagement (SP320098) qui prévoit d'ici 2019 l'adoption de plusieurs mesures : la réalisation de l'inventaire des biens culturels définis à l'article 1er de la Convention de La Haye de 1954 et relevant de la protection générale ; des mesures préventives relatives à la sauvegarde des biens culturels qui auront été repris dans cet inventaire ; l'introduction éventuelle de nouveaux dossiers auprès du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé en vue de l'octroi de la protection renforcée et la poursuite de la diffusion de la Convention de La Haye de 1954 et de ses Protocoles auprès des membres des forces armées et de la population civile.

Par ailleurs, le Président du Groupe de travail « Biens culturels » a participé, également en sa qualité de président (2012-2014) ou d'ancien président du Comité intergouvernemental pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, à de nombreuses conférences et événements sur le sujet, tant en Belgique qu'à l'étranger (Cambodge, Costa Rica, Danemark, France, Italie, Mali, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse, ...).

Par exemple, le Président du Groupe de travail « Biens culturels » a présidé un atelier sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé lors de la quatrième réunion universelle des commissions nationales de mise en oeuvre du droit international humanitaire qui s'est déroulée à Genève du 30 novembre au 2 décembre 2016. L'atelier portait plus particulièrement sur le rôle potentiel des commissions nationales de droit international humanitaire dans la mise en oeuvre des règles relatives à la protection des biens culturels, y compris les mesures de diffusion. La Belgique a ainsi pu partager son expérience en la matière en mettant en avant les principales réalisations de sa commission nationale de droit international humanitaire.

## **B. La Croix-Rouge de Belgique**

Comme évoqué lors du précédent rapport, en tant qu'auxiliaire des pouvoirs publics belges dans le domaine humanitaire, la Croix-Rouge de Belgique diffuse le droit international humanitaire en Belgique. Elle collabore également avec les autorités belges pour faire respecter les règles de ce droit et assurer la protection des emblèmes distinctifs reconnus par les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels à ces Conventions relatifs à la protection des victimes des conflits armés (Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, adoptés en 1986 et amendés en 1995 et 2006, art. 3, §2, al. 3 ; Statuts de la Croix-Rouge de Belgique révisés en 2003, art.4).

La diffusion du droit international humanitaire par la Croix-Rouge de Belgique concerne notamment la sensibilisation et la formation aux règles de protection des biens à caractère civil, dont les biens culturels tels que protégés par les Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, la Convention de La Haye de 1954 et ses Protocoles et les règles du droit international humanitaire coutumier telles qu'énoncées dans l'étude du CICR (J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles*, Bruxelles, Bruylant et Genève, CICR, 2006).

Ces activités se manifestent en général de différentes façons :

- la sensibilisation au droit international humanitaire de tous publics ou certains publics ciblés via l'élaboration d'outils pédagogiques (DVD, expositions, fiches pédagogiques, ...) et l'organisation d'événements (ex : concours de plaidoirie en droit international humanitaire pour les universités, campagnes thématiques dans les écoles et les



- universités, jeux comme le Raid Cross : jeu de rôle en plein air destiné aux mouvements de jeunesse,...) ;
- la formation de publics ciblés en droit international humanitaire : fonctionnaires des ministères, agents diplomatiques et consulaires, militaires, acteurs humanitaires, journalistes, acteurs judiciaires, étudiants des universités, acteurs de l'éducation, mouvements de jeunesse, ...

Ainsi, au cours de la période 2013-2016, la Croix-Rouge de Belgique a continué à prendre en considération la protection des biens culturels à travers plusieurs activités de diffusion du droit international humanitaire, en particulier :

- la formation en droit international humanitaire régulièrement dispensée par la Société nationale en collaboration avec la Coopération Technique Belge et destinée à de potentiels futurs acteurs humanitaires ;
- le séminaire d'introduction au droit international humanitaire organisé conjointement par le CICR, la Croix-Rouge de Belgique et NOHA-UCL (Network on Humanitarian Action – Université Catholique de Louvain). Ce séminaire est régulièrement organisé à destination des représentants de l'UE et de l'OTAN, des représentants des Etats auprès de ces organisations, des fonctionnaires des ministères belges, des représentants d'ONG et des journalistes ;
- le cours annuel de droit international humanitaire destiné à tous publics (une session néerlandophone et une session francophone) ;
- les séminaires de droit international humanitaire dispensés dans les universités.

Ces activités de diffusion abordent entre autres les personnes protégées et les biens protégés, dont les biens culturels (définition, protection et signe distinctif). Des exercices pratiques et des cas d'actualité sont abordés pour illustrer la thématique.

A la demande du Groupe de travail sur la protection des biens culturels de la Commission interministérielle de droit humanitaire, la Croix-Rouge de Belgique a facilité en août 2016 le lancement d'une concertation entre le Président du Groupe de travail et la Division Formation du Ministère de la Défense, afin de mettre en place une formation pour les experts belges en patrimoine culturel qui partiraient en mission dans des situations de crise, notamment les conflits armés. Cette formation porterait notamment sur les notions de base du droit international humanitaire et les règles de protection des biens culturels issues de la Convention de La Haye et de ses Protocoles. Une étude de faisabilité et un programme étaient en cours d'élaboration durant le second semestre 2016 entre le Président du Groupe de travail sur la protection des biens culturels, la Division Formation de la Défense, la Chaire de droit de l'Ecole Royale militaire et la Croix-Rouge de Belgique.

### **C. Le Comité belge du Bouclier bleu**

Présenté lors du dernier rapport, le Comité belge du Bouclier bleu a entrepris différentes initiatives entre 2013 et 2016 comme :

- L'organisation d'une journée d'études annuelle ;
- La participation active aux travaux du Groupe de travail Biens culturels de la CIDH,
- La collaboration à la mise sur pied de la formation à la sensibilisation en milieu hostile à destination des experts en biens culturels ;
- Plusieurs prises de contact et de réunions avec les gouverneurs de Province en ce qui concerne l'élaboration de plans d'urgence en vue de la sauvegarde des biens culturels,
- La tenue de nombreuses réunions de concertation avec les Régions et les Communautés afin d'avancer sur la problématique de l'inventorisation des biens sous protection générale et l'apposition du signe distinctif.

### **D. La Défense**

Le Centre d'Etude de Droit militaire et de Droit de la Guerre asbl a organisé à l'Ecole royale Militaire le 22 mai 2014 une journée d'études consacrée à « *La protection des biens culturels, ses aspects militaires et opérationnels et l'application aux situations hors conflits armés* ».

Outre les formations données aux militaires belges en droit des conflits armés et incluant un

volet relatif à la protection des biens culturels, la Défense forme également des militaires étrangers. Ainsi, des officiers étrangers prennent part lors de chaque session à la formation de Conseiller en droit des conflits armés organisée par la Défense (cfr. réponse au point 2. 2ème point). La Défense a par ailleurs participé à une mission de formation en droit des conflits armés d'officiers burundais à Bujumbura en 2015. Dans le cadre de la mission EUTM au Mali, la Défense belge dispense en outre des formations en droit des conflits armés, incluant un volet relatif à la protection des biens culturels. ».

Par ailleurs, dans le cadre d'un accord de collaboration qui lie la Défense et la Croix-Rouge de Belgique en matière de formation, à l'initiative du Groupe de travail Biens culturels de la CIDH et avec l'appui du Comité belge du Bouclier bleu, la Défense a travaillé à l'élaboration d'une session de formation de sensibilisation en milieu hostile HEAT à destination des experts en patrimoine culturel qui devrait se dérouler au premier semestre 2017.

### **E. La Région de Bruxelles-Capitale**

La Région de Bruxelles-Capitale promotionne la Convention sur son site internet : <http://patrimoine.brussels/qui-sommes-nous/le-cadre/le-cadre-international>

Dans le cadre des travaux de la plateforme « Brussels Prévention et Sécurité »

établie en 2016, les besoins relatifs à la protection du patrimoine culturel sont évoqués afin d'être pris en compte dans l'établissement d'actions et de protocoles d'interventions.

### **F. Commission nationale UNESCO**

La Commission belge flamande a co-organisé deux journées d'études à Bruxelles dans le cadre de « Unit for Heritage ».

La Commission belge francophone et germanophone a organisé deux journées d'études, une consacrée au trafic illicite des biens culturels comme source de financement du terrorisme et à la présentation du code international de déontologie pour les négociants en biens culturels.

## **5. Article 26 (1) – Traductions officielles**

Le Secrétariat a reçu un certain nombre de traductions officielles de la Convention et de son Règlement d'exécution. Pour référence, veuillez consulter :

[Versions linguistiques de la Convention de La Haye et son Protocole de 1954](#)

Retrouvez-vous dans ces listes les traductions officielles de votre pays ?

Oui.

## **6. Article 28 – Sanctions**

Cet article stipule les obligations des Hautes Parties contractantes de prendre, dans le cadre de leur système de droit pénal, toutes mesures nécessaires pour que soient recherchées et frappées de sanctions pénales ou disciplinaires les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui ont commis ou donné l'ordre de commettre une infraction à la Convention.

*Avez-vous **incriminé dans votre système de droit interne** des comportements contraires aux obligations énoncées par la Convention ?*

Oui. La Belgique a mis en oeuvre ses obligations en la matière, comme l'indique le précédent rapport qu'il convient de lire en tenant compte de la rectification suivante : dans son décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel, la Communauté française prévoit uniquement la possibilité de saisir ou de confisquer un bien culturel mobilier exporté ou expédié en violation des dispositions dudit décret.

Au niveau wallon, il faut noter les nouvelles références légales du Code wallon du Patrimoine qui prévoit qu' « est constitutif d'infraction » le non-respect des dispositions du Code wallon du Patrimoine » (article D. VII.1. §1er. 7°).

Les infractions « sont punies d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 100 à 50 000 euros ou d'une de ces peines seulement » (article D.VII.12), ce qui relève du Tribunal correctionnel.

## II. Résolution II de la Conférence de 1954

*Avez- vous établi un **Comité consultatif national** conformément au voeu exprimé par la Conférence dans sa Résolution II ?*

Oui. Le précédent rapport expliquait le rôle essentiel de la Commission interministérielle de Droit humanitaire (CIDH – [www.cidh-ihf.be](http://www.cidh-ihf.be)) en la matière. Elle a été reconnue dès 1999 par le Premier Ministre comme agissant en tant que Comité consultatif national pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Un élément nouveau fondamental est à signaler : ce rôle a été légalement attribué à la CIDH par l' *Arrêté royal du 22 juin 2016 modifiant l'arrêté royal du 6 décembre 2000 portant réorganisation de la Commission interdépartementale de droit humanitaire.*

## III. (Premier) Protocole de 1954

*[À remplir uniquement par les Hautes Parties contractantes au Protocole de 1954]*

Le Protocole de 1954 a principalement pour objet la protection des biens culturels en territoire occupé. A ce titre, il organise, entre autres, un système :

- ✓ de mise sous séquestre ;
- ✓ de retour des biens culturels illicitement exportés ; et,
- ✓ enfin d'indemnisation des détenteurs de bonne foi.

*Avez-vous adopté des mesures de mise en oeuvre du Premier Protocole de 1954 ? En particulier, avez-vous adopté une législation nationale prévoyant la mise sous séquestre des biens culturels importés provenant directement ou indirectement d'un quelconque territoire occupé ?*

Non. Il n'y a pas de développements depuis le dernier rapport.

*Avez-vous mis sous séquestre des biens culturels importés sur votre territoire en provenance d'un territoire occupé ?*

Non. Sans objet.

## IV. Dispositions générales (chapitre 2)

*[À remplir uniquement par les Parties au Protocole de 1999]*

Le Deuxième Protocole de 1999 complète la Convention de La Haye de 1954 dans de nombreux aspects. Au cas où l'information a déjà été présentée dans le cadre des questions relatives à la Convention de La Haye de 1954, vous pouvez y renvoyer directement.

## 1. Dispositions générales (chapitre 2)

### Article 5 – Sauvegarde des biens culturels

L'article 5 du Deuxième Protocole complète l'article 3 de la Convention de La Haye en fournissant des exemples concrets de mesures préparatoires à prendre en temps de paix, telles que l'établissement d'inventaires des biens culturels ou la désignation d'autorités compétentes responsables de la sauvegarde des biens culturels.

*Avez-vous adopté de telles mesures ?*

Oui. La Belgique est consciente de l'importance de disposer, dès le temps de paix, d'inventaires systématiques, complets et régulièrement remis à jour pour garantir la protection à assurer aux biens culturels. Les moyens technologiques actuellement disponibles simplifient grandement cette tâche, et contribuent indubitablement, par les facilités d'accès et de consultation qu'ils offrent, à la notoriété et, par conséquent, la protection des biens culturels. Les questions de sécurité constituent également une des préoccupations importantes des instances concernées.

Pour rappel, les mesures législatives sont précisées sous le point I, 1. (mise en oeuvre de l'article 3 de la Convention de La Haye de 1954).

#### 1. Le niveau fédéral

La CIDH, avec le Comité belge du Bouclier bleu, a travaillé avec les Régions et les Communautés sur la problématique des inventaires.

Les forces armées sont également soucieuses de la protection des monuments et sites ayant une importante valeur historique, archéologique, religieuse ou symbolique qui font partie du domaine militaire. Des mesures sont édictées à cet effet, consistant notamment dans la diffusion d'une réglementation interne du 21 janvier 2004 intitulée « Protection du milieu naturel et des monuments du domaine militaire », qui prévoit l'apposition d'un signe distinctif spécifique, avec l'intitulé « Patrimoine militaire protégé ». Cette même réglementation confirme le rôle de la « Commission pour la protection du milieu naturel et des monuments du domaine militaire (COMIMO) », établie depuis l'ordre général J/775 du 9 avril 1986 (voir supra question I,3).

#### 2. Les Entités fédérées

a. *Pour les Biens culturels immobiliers : Les Régions et la Communauté germanophone.*

Pour information, différents biens situés en Belgique sont repris dans la liste indicative du Patrimoine mondial ou inscrits sur la liste du **Patrimoine mondial**. Pour en savoir plus au sujet du Patrimoine mondial, consultez le lien suivant :

<http://whc.unesco.org/en/statesparties/be>.

i. La Région flamande

##### **Les inventaires**

Voir rapport précédent. La Région flamande gère l'inventaire du patrimoine immobilier. Il se compose en réalité de trois grands projets d'inventorisation, conformément aux trois grands domaines du patrimoine immobilier en Flandre, à savoir l'archéologie, les monuments et les sites<sup>1</sup>. Par ailleurs, il est chargé en permanence d'élaborer et de compléter des inventaires thématiques: orgues historiques, jardins et parcs, patrimoine nautique, les arbres remarquables, ...Pour de plus amples renseignements sur cet inventaire, consultez le lien suivant : <https://inventaris.onroerenderfgoed.be/>

## **La protection des biens immobiliers**

Le patrimoine immobilier (le patrimoine architectural, archéologique, nautique et les paysages) est protégé par le décret du 12 juillet 2013 relatif au patrimoine immobilier. Ce décret est entré en vigueur le 1 janvier 2015. Au 31 décembre 2016, il y avait 13.431 biens immobiliers protégés en Flandre (en ce compris les sites). Pour avoir un aperçu du patrimoine immobilier protégé en Flandre, consultez la page internet suivante : <https://beschermingen.onroerenderfgoed.be/>.

### ii. La Région wallonne

#### **Les inventaires**

L'élaboration et la mise à jour d'inventaire est une obligation légale : voir article 192 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine. et 233 pour ce qui concerne plus particulièrement les sites archéologiques. L'inventaire du patrimoine monumental en Wallonie a débuté à la fin des années 1960 et s'est terminé en 1997. Une actualisation a été directement entamée et est toujours en cours.

Une base de données en lignes permet de consulter les diverses versions de l'inventaire et de son actualisation. Une cartographie est développée en parallèle.

[http://spw.wallonie.be/dgo4/site\\_ipic/index.php](http://spw.wallonie.be/dgo4/site_ipic/index.php)

Divers inventaires thématiques ont également été réalisés (inventaires des orgues, des églises paroissiales, des parcs et jardins historiques, du patrimoine industriel etc). La plupart sont publiés et devraient être mis en ligne progressivement.

Au niveau archéologique, on distingue l'inventaire des sites archéologiques et le zonage archéologique. L'inventaire des sites archéologique est basé sur les informations fournies par les fouilles, les prospections mais aussi l'analyse des sources écrites et cartographiques. La priorité est la localisation précise des sites archéologiques. Une cartographie des sites archéologiques est établie.

Le zonage archéologique est réalisé sur base d'informations ponctuelles de l'inventaires des sites archéologiques mais également de l'analyse de données livrées par des études géomorphologiques, d'analyse du relief, du sol, sous-sol, des ressources naturelles, du réseau hydrographique qui permettent de mettre en évidence des lieux où l'homme aurait pu vivre. Ce potentiel ne peut être confirmé que par des fouilles. Une cartographie est réalisée au titre de prototype. Sa valeur devra être confirmée par des mesures réglementaires.

#### La protection des biens culturels

En Wallonie, la priorité a été accordée au développement d'une politique du patrimoine immobilier fondée sur le principe de la conservation intégrée et en cohérence avec les textes internationaux, notamment les Conventions du Conseil de l'Europe (Grenade, La Valette, Florence et Faro) et de l'Unesco (1954, 1972).

Depuis 2006, la liste des biens classés en Wallonie est mise à disposition du public via le site : [http://lampspw.wallonie.be/dgo4/site\\_thema/index.php](http://lampspw.wallonie.be/dgo4/site_thema/index.php). Par ce biais, le public peut accéder aux textes des arrêtés de classement et aux conditions spéciales de gestion qu'ils imposent ainsi qu'à un lien vers Google Earth. Il permet également un accès au portail cartographique de la Région wallonne

([http://webgisdgo4.spw.wallonie.be/viewer/#theme=BC\\_PAT;extent=57578:32323:279828:156545](http://webgisdgo4.spw.wallonie.be/viewer/#theme=BC_PAT;extent=57578:32323:279828:156545)), de la liste des biens classés ([http://lampspw.wallonie.be/dgo4/site\\_thema/index.php](http://lampspw.wallonie.be/dgo4/site_thema/index.php)).

### iii. La Région de Bruxelles-Capitale

#### **Le Registre des biens protégés :**

Le classement et l'inscription sur la liste de sauvegarde constituent les deux mesures de protection légale du patrimoine, au titre de monument, ensemble, site ou site archéologique. Le Registre des arrêtés des biens protégés, complété de photos et du texte des arrêtés de protection est consultable sur le site <http://patrimoine.brussels/decouvrir/registre-dupatrimoine-protege/le-registre-du-patrimoine-protege> (plus de 4500 biens protégés définitivement).

## Les inventaires :

Pour assurer sa mission de conservation du patrimoine immobilier, la Direction des Monuments et Sites identifie et étudie le patrimoine architectural, naturel et archéologique en l'inventoriant. Les inventaires sont essentiels dans la mesure où ils constituent un outil de gestion pour tous les acteurs de l'aménagement du territoire bruxellois, une source documentaire scientifique précieuse pour l'étude de la Région, son environnement et son histoire et également un guide

aidant le grand public à découvrir et à mieux apprécier la qualité de son cadre de vie quotidien. L'Administration réalise à l'heure actuelle plusieurs inventaires topographiques dont l'inventaire du patrimoine architectural, l'inventaire des arbres remarquables et l'inventaire du patrimoine archéologique. Complémentairement aux inventaires généraux du patrimoine, la Direction des Monuments et Sites propose également commande des inventaires liés à des thématiques particulières.

### iv. La Communauté germanophone

Un travail d'inventaire a été réalisé. Il est disponible sur fascicules et sur internet :

<http://www.ostbelgienkulturerbe.be/>.

### b. Pour les Biens culturels mobiliers : Les Communautés et la Région de Bruxelles- Capitale

#### i. La Communauté flamande

La plupart des institutions patrimoniales flamandes disposent d'un inventaire approprié. Ces dernières années, les institutions patrimoniales ont investi dans l'élaboration et la tenue à jour d'inventaires électroniques. Pour classer un musée ou un organisme d'archivage culturel au niveau flamand il faut avoir un enregistrement et une administration automatisées de la collection, dont l'information est accessible à divers utilisateurs. Les musées et archives diffusent leur inventaire électronique sur Internet et s'attellent à des projets regroupant virtuellement différentes collections. Ainsi, le Musée royal des Beaux-Arts d'Anvers, le Musée des Beaux-Arts de Gand et le Groeningemuseum de Bruges présentent leurs collections en ligne comme une seule collection thématique. Ils ont lancé quatre 'musées en ligne' concernant Georges Minne, James Ensor, les Primitifs Flamands et le Baroque en Flandres. Les collections des trois musées sont numérisées et dévoilées au fur et à mesure ([www.vlaamsekunstcollectie.be](http://www.vlaamsekunstcollectie.be)). La Archiefbank Vlaanderen ([www.archiefbank.be](http://www.archiefbank.be)), propriété du Gouvernement flamand, fournit un aperçu des archives privées en Flandre et entend se développer, à terme, en un registre des archives privées. Le Gouvernement flamand attribue une subvention à la Bibliothèque du patrimoine flamand, une structure de coopération d'un groupe représentatif de bibliothèques du patrimoine, qui soutient l'enregistrement et la numérisation des collections du patrimoine culturel des bibliothèques du patrimoine.

ii. En plus au niveau provincial, plusieurs Provinces offrent aux musées affiliés un soutien dans le domaine de l'enregistrement ([www.erfgoedplus.be](http://www.erfgoedplus.be) en [www.erfgoedinzicht.be](http://www.erfgoedinzicht.be) ). Pour le long terme l'introduction d'une système unique d'enregistrement des collections est prévu.

#### La Communauté française

La Communauté française encourage et soutient les musées dans leur mission d'inventorisation des collections. Le décret du 17 juillet 2002 (art. 8) stipule que, pour être reconnu (et donc subventionnés), les musées doivent disposer d'une collection inventoriée.

Le Décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française porte sur la protection de biens culturels mobiliers (classement, conservation, entretien, restauration). Il règle l'exportation de ces biens hors Union européenne et vers les autres pays de l'Union (on parle alors d'expédition) et prévoit un droit de préemption et des sanctions en cas de non application de certaines mesures. Il accorde également des subventions à l'entretien, la conservation et la restauration des biens classés.

Dès avant son adoption, l'octroi de licences d'exportation était contrôlé; les douanes de sortie de l'Union européenne exigent les documents requis depuis 1993.

Ce décret permet la protection des biens culturels les plus importants et les plus significatifs situés en Communauté française, qui sont classés comme « trésors de la Communauté française ». La liste des biens classés (159 au 30 juin 2017) qui font l'objet d'une parution par

mention au Moniteur belge peut être consultée sur le site : <http://www.patrimoineculturel.cfwb.be>

Les arrêtés d'application relatifs à la conservation, l'entretien ou la restauration du bien classé et à l'exportation et l'expédition de biens culturels mobiliers et des trésors de la Communauté française, n'ont pas encore été pris.

Par contre, une commission consultative a été mise en place pour le patrimoine mobilier. Elle est chargée de remettre des avis, recommandations ou propositions au Ministre sur :

- la politique en matière de protection du patrimoine culturel mobilier,
- le classement des biens culturels les plus remarquables,
- les demandes de transformation ou de déplacement d'un bien classé,
- les demandes de subventions à la conservation, l'entretien ou la restauration du bien classé,
- les demandes d'autorisation d'exportation ou d'autorisation d'expédition du bien classé..

iii. La Communauté germanophone

Il n'y a pas de développements majeurs depuis le dernier rapport.

iv. La Région de Bruxelles-Capitale

La compétence de la Région de Bruxelles-Capitale en matière culturelle a été élargie suite à la VI<sup>e</sup> Réforme de l'Etat (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> en juillet 2014).

La Direction des Monuments et Sites est depuis lors responsable pour la prise en charge des questions relative aux biens mobiliers d'intérêt régional. Elle prépare un projet d'ordonnance ainsi qu'une méthodologie et un outil d'inventaire appropriés à cette matière au niveau régional.

#### Article 9 – Protection des biens culturels en territoire occupé

L'article 9 du Deuxième Protocole complète l'article 5 de la Convention de La Haye de 1954 en imposant des obligations spécifiques à la Puissance Occupante. Le paragraphe 102 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 demandent aux Parties qui sont des Puissances Occupantes de fournir des informations dans leur rapport national sur la manière dont les dispositions relatives à la protection des biens culturels en territoire occupé sont respectées.

***Assurez-vous le respect des dispositions relatives à la **protection du patrimoine culturel dans le cadre d'une occupation militaire** ?***

Sans objet.

#### 2. Protection renforcée (chapitre 3)

Le Deuxième Protocole instaure un régime de protection renforcée. La protection renforcée est octroyée par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (composé de 12 Parties). Le paragraphe 102 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole demande aux Parties d'exprimer leur intention de demander l'inscription d'un bien culturel sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée.

***Avez-vous l'intention de demander l'octroi de la protection renforcée pour un bien culturel au cours des quatre prochaines années ou, le cas échéant, déposer une **liste indicative nationale** dans le cadre de l'article 11 (1) du Deuxième Protocole ?***

Oui.

Par courrier du 13 décembre 2012, la Belgique a été le premier Etat à déposer une Liste indicative. L'objectif de ce dépôt était également de susciter une bonne pratique et d'encourager les autres Parties à faire de même. Ensuite la Belgique a déposé la candidature de trois biens culturels repris sur la Liste du Patrimoine mondial en vue de l'obtention du statut de protection renforcée. Le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé a octroyé la protection renforcée lors de sa session de décembre 2013. Il s'agit des biens suivants :

- Les Minières néolithiques de silex à Spiennes (Mons)
- Le complexe Maison Ateliers-Musée Plantin-Moretus et les Archives de l'Officiina Plantiniana (Anvers)
- La Maison et l'atelier de Victor Horta (Bruxelles).

La Belgique étudie la possibilité d'introduire de nouvelles demandes dans les quatre prochaines années. A cet effet, les Communautés vont être sollicitées par le Groupe de travail Biens culturels de la CIDH afin d'envisager que ces demandes d'octroi de la protection renforcée bénéficient à des biens culturels meubles, des collections ou encore des musées.

#### SUIVI DES BIENS CULTURELS SOUS PROTECTION RENFORCEE

*[Si certains biens culturels dans votre Etat bénéficient de la protection renforcée, veuillez également remplir cette partie du questionnaire].*

Le bénéfice de la protection renforcée implique la réalisation continue des conditions énoncées à l'article 10 du Deuxième Protocole.

*· Un **mécanisme spécifique de suivi des biens culturels sous protection renforcée** est-il mis en place ? A titre d'exemple, les mesures adoptées en vue d'assurer le plus haut niveau de protection sont-elles revues périodiquement pour assurer leur pleine adéquation en toute circonstance ?*

Non. Il n'y a pas de mesure structurelle spécifique liée aux biens sous protection renforcée mais il existe une série de mesures réglementaires générales qui leur sont applicables. Sur le plan opérationnel, on notera par ailleurs que le Musée Plantin-Moretus révisé annuellement son plan d'urgence interne.

Aux termes du paragraphe 102 des Principes directeurs, les Parties doivent informer de l'utilisation faite du signe distinctif pour les biens culturels sous protection renforcée.

*Avez-vous **marqué à l'aide du nouveau signe distinctif** adopté par la Réunion des Parties (2015) les biens culturels sous protection renforcée ?*

Non. Les Régions analysent actuellement cette question.

Aux termes du paragraphe 65 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999, les Parties notifient au Comité tout changement concernant la situation du bien culturel au regard des critères énoncés à l'article 10 du Deuxième Protocole.

Un changement se doit-il d'être notifié au Comité eu égard aux biens culturels bénéficiant de la protection renforcée sur votre territoire ?

Non. Il n'y a aucun changement à signaler.



### 3. Responsabilité pénale et compétence (chapitre 4)

#### Article 15 – Violations graves du Deuxième Protocole

L'article 15 oblige les Parties à incriminer dans leur droit interne une série de comportements constitutifs d'infractions graves au Deuxième Protocole, en les réprimant par des peines appropriées.

*Quelles sont les mesures qui ont été prises pour assurer la **mise en oeuvre de cette obligation**?*

La Belgique remplit pleinement ses obligations. Il est renvoyé au précédent rapport, qu'il convient de lire en tenant compte de la rectification suivante : l'ensemble des infractions visées à l'article 136quater, § 3, 1° à 3°, du Code pénal sont, en vertu de l'article 136 *quinquies*, *in fine*, du même Code, punies de la réclusion de quinze à vingt ans.

#### Article 16 – Compétence

L'article 16 oblige les Parties à établir la compétence de leurs tribunaux pour connaître des infractions graves au Deuxième Protocole de 1999..

*Quelles sont les mesures qui ont été prises pour **conférer juridiction à vos tribunaux** pour connaître des infractions graves au Deuxième Protocole ?*

La Belgique remplit pleinement ses obligations. Il est renvoyé au précédent rapport.

#### Article 21 – Mesures concernant les autres infractions

Le Deuxième Protocole oblige également les Parties à adopter des mesures législatives, administratives ou disciplinaires pour empêcher la commission de certains comportements attentatoires à l'intégrité du patrimoine culturel.

Avez-vous adopté de telles mesures?

Oui. La Belgique signale que la question mérite d'être revue. En effet, l'article 28 prévoit que « chaque Partie adopte les mesures législatives, administratives ou disciplinaires qui pourraient être nécessaires pour faire cesser les actes suivants (...) » ce qui est une notion différente de celle d'empêcher la commission des actes.

Dans le respect de la lecture faite par la Belgique de l'article 28 du Deuxième protocole, la poursuite et la répression des infractions sont prévues dans les législations (voir supra) et organisées par l'Etat.

#### 4. Diffusion de l'information et assistance internationale

##### Article 30 – Diffusion

L'article 30 complète les articles 7 et 25 de la Convention de La Haye de 1954. A cet égard, il demande aux Parties, entre autres, de faire mieux apprécier et respecter les biens culturels par leur population, d'assurer la diffusion du Protocole, ainsi que d'incorporer dans leurs règlements militaires des orientations et des consignes relatives à la protection du patrimoine culturel.

*Avez-vous **diffusé les dispositions du Deuxième Protocole de 1999** au sein des forces armées ainsi que parmi les groupes cibles et le grand public ?*

Oui. La diffusion relative à la Convention de La Haye de 1954 est conjointe à celle de ses Protocoles, et réciproquement. Il est renvoyé à la réponse fournie en I.4.

*Dans ce cadre, quelles **activités de sensibilisations** avez-vous organisé, et quelles activités de sensibilisation envisagez-vous d'organiser dans le futur ? Veuillez indiquer pour chaque activité les groupes cibles.*

Oui. La diffusion relative à la Convention de La Haye de 1954 est conjointe à celle de ses Protocoles, et réciproquement. Il est renvoyé à la réponse fournie en I.4.

##### Articles 32 – Assistance internationale

Aux termes du paragraphe 102 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole, les Parties sont invitées à présenter les activités qu'elles ont menées, tant au niveau bilatéral que multilatéral, dans le cadre de l'assistance technique en vue de partager leurs expériences ou leurs bonnes pratiques.

*Avez-vous partagé, notamment via le Secrétariat de l'UNESCO, vos **expériences en matière de mise en oeuvre et de bonnes pratiques** ??*

Oui. Actions prises dans le cadre de la Présidence du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, exercée par un Belge La Belgique a été le premier Etat Partie au Deuxième Protocole à déposer une Liste indicative.

La Belgique s'est inspirée des synergies existantes avec la Croix-Rouge et le Bouclier bleu, et a reproduit ce modèle avec l'institution de la plate-forme internationale du Bouclier Bleu (Comité-UNESCO-CICR-Bouclier bleu) qui sera actée par le Comité en décembre 2013. La Belgique a soutenu financièrement le Secrétariat du Comité (en 2012 et 2013), et l'étude d'ICOMOS relative à l'article 10, a du Deuxième Protocole.

La Belgique a initié et développé l'idée de l'extension du mandat des Commissions nationales de mise en oeuvre du Droit international humanitaire ) à celui de Comité consultatif national au sens de la Résolution II de la Conférence diplomatique de la Haye de 1954. La Croix-Rouge de Belgique a encouragé l'adoption d'une telle initiative lors de la réunion annuelle des

conseillers juridiques des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge organisée par le CICR en septembre 2016.

La Belgique a soutenu, notamment par la mise à disposition d'un graphiste, la réflexion ayant mené à l'adoption du signe distinctif pour la protection renforcée

Actions prises hors du cadre de la Présidence du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, exercée par un Belge  
La Belgique participe activement à l'universalisation de la ratification de la Convention de La Haye et de 1954 et de ses deux Protocoles.  
La Belgique a soutenu la réflexion sur les synergies entre les conventions Culture de l'UNESCO, a organisé une session d'information avec la Grèce sur le sujet et a déposé des propositions de concrète de synergies avec la Convention du Patrimoine mondial.  
La Belgique a mené une mission en Suisse afin de comprendre les méthodes et les pratiques appliquées pour la réalisation de leur inventaire de biens sous protection générale, afin d'alimenter sa propre réflexion sur le sujet. Par la suite le Ministre du Patrimoine de la Région wallonne a invité en Belgique les experts Suisses en vue d'une plus ample information. Inversement, le Président du Groupe de travail Biens culturels de la CIDH s'en rendu en Suisse à l'invitation de la Commission Suisse de Droit humanitaire afin de partager l'expérience belge en ce qui concerne le fonctionnement de la CIDH en tant que Comité consultatif national visé par la Résolution II de la Conférence de La Haye de 1954.

## [5. Traduction officielle du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954](#)

Aux termes de l'article 37 du Deuxième Protocole, les Parties traduisent cet instrument normatif dans les langues officielles de leurs pays et communiquent des traductions officielles au Directeur général. À ce jour, le Secrétariat a reçu un certain nombre de traductions officielles du Deuxième Protocole. Pour référence, veuillez consulter :

[Versions linguistiques du Deuxième Protocole de 1999](#)

*Retrouvez-vous dans ces listes les traductions officielles de votre pays ?*

Oui.

## [V. Questions diverses relatives à la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles](#)

### [1. Point focal national](#)

Selon le paragraphe 103 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole :  
« À moins que les Parties en décident autrement, les points focaux seront les Délégations permanentes des Parties auprès de l'UNESCO ». A défaut de considérer la délégation permanente comme point focal, vous êtes invités à fournir au Secrétariat le nom et l'adresse d'un point focal national qui sera destinataire de tous les documents officiels et de toute la correspondance liés à la mise en oeuvre du Deuxième Protocole.

Institution :	E-mail :
Nom :	Tél. :
Adresse :	Fax :

## 2. Pratique nationale relative à la mise en oeuvre de la Convention de La Haye et de ses deux Protocoles

Le Secrétariat vous serait reconnaissant de bien vouloir lui fournir une copie des documents suivants en français et / ou en anglais:

- les règlements administratifs civils et militaires pertinents

PDF Document  Website 

□ Les lois nationales relatives à la protection des biens culturels, de même que les dispositions pénales prises dans le cadre de la mise en oeuvre de l'article 28 de la Convention de La Haye et des articles 15, 16 et 21 du Deuxième Protocole, ainsi que la jurisprudence sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé..

PDF Document  Website 

□ Documents relatifs à des activités de sensibilisation (programme de séminaires, brochures etc.), ainsi que tout autre document (législatif, judiciaire ou administratif) pertinent dans le cadre de la mise en oeuvre de la Convention de La Haye de 1954 et son Deuxième Protocole de 1999.

PDF Document  Website 

3. Le Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (article 29 du Deuxième Protocole)

Avez-vous **contribué au Fonds** ?

Non.

Si non, envisagez-vous **la possibilité de contribuer** au Fonds à l'avenir ?

Oui.

## VI. Formulaire d'auto-évaluation

Afin de refléter dans le document de synthèse des rapports nationaux l'état de mise en oeuvre de la Convention de La Haye de 1954 et son Deuxième Protocole de 1999 dans des domaines clés, veuillez remplir les deux tableaux ci-dessous.

### 1. Evaluation du degré de mise en oeuvre

[Pour ce faire, veuillez faire usage de l'échelle d'évaluation suivante]

- 1 : pas du tout mis en oeuvre ;  
 2 : mis en oeuvre partiellement et le processus est à l'arrêt ;  
 3 : mis en oeuvre partiellement, le processus suivant son cours ; et,  
 4 : totalement mis en oeuvre.

Mise en oeuvre de l'obligation de sauvegarde par le biais de l'adoption de mesures préparatoires	3
Formation des militaires aux règles relatives à la protection du patrimoine culturel	4
Utilisation du signe distinctif pour marquer les biens culturels	1
Mise en oeuvre de l'obligation de diffusion, à travers la mise en place d'activités de sensibilisation pour des publics cibles	2
Adoption d'une législation pénale pertinente	3
<i>Pour les Parties ayant des biens culturels sous protection renforcée uniquement.</i>	3
Mise en place d'un système de suivi des biens culturels sous protection renforcée au niveau national	

### 2. Evaluation des difficultés rencontrées

[Pour ce faire, veuillez faire usage de l'échelle d'évaluation suivante]

- 1 : des difficultés sont rencontrées, mais il n'est pas envisagé de faire appel à l'assistance technique du Secrétariat de l'UNESCO ;  
 2 : des difficultés sont rencontrées, néanmoins il est envisagé de faire usage de l'assistance technique du Secrétariat de l'UNESCO ;  
 3 : des difficultés ont été rencontrées, mais grâce à l'assistance technique du Secrétariat elles ont pu être résolues ;  
 4 : des difficultés ont été rencontrées dans un premier temps, mais elles se sont transformées en défis qui ont été surmontés ; et,  
 5 : Aucune difficulté n'a été rencontrée.

Mise en oeuvre de l'obligation de sauvegarde par le biais de l'adoption de mesures préparatoires	4
Formation des militaires aux règles relatives à la protection du patrimoine culturel	5
Utilisation du signe distinctif pour marquer les biens culturels	2
Mise en oeuvre de l'obligation de diffusion, à travers la mise en place d'activités de sensibilisation pour des publics cibles	5
Adoption d'une législation pénale pertinente	4
<i>Pour les Parties ayant des biens culturels sous protection renforcée uniquement.</i>	
Mise en place d'un système de suivi des biens culturels sous protection renforcée au niveau national	

## VII. Granting of enhanced protection – Opinion Survey

Aux termes du chapitre 3 du Deuxième Protocole de 1999, la protection renforcée est octroyée par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé si trois conditions sont cumulativement rencontrées:

- ✓ Le bien culturel revêt la plus grande importance pour l'humanité
- ✓ Le bien culturel est protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection ; et,
- ✓ Le bien culturel n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, et la Partie sous le contrôle duquel il se trouve a confirmé dans une déclaration qu'il ne sera pas ainsi utilisé.

Ces conditions étant énoncées dans le cadre d'un traité international, leur compréhension pleine et entière ne peut se faire indépendamment de la pratique étatique, laquelle revêt une importance fondamentale au regard du droit international des traités. Aussi, le présent rapport national est-il l'occasion pour les autorités nationales des Parties d'exprimer leurs vues sur les conditions aux termes desquelles la protection renforcée est octroyée.

*Pour chacune des conditions énoncées à l'article 10 du Deuxième Protocole, veuillez répondre aux questions suivantes, en prenant en considération les paragraphes pertinents des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole.*

□ Article 10, paragraphe (a) – « La plus haute importance pour l'humanité »

Les principaux éléments à prendre en considération pour déterminer si un bien culturel revêt la plus haute importance pour l'humanité sont clairement indiqués aux Paragraphes 32 à 37 des Principes directeurs

□ Article 10, paragraphe (b) – « Le plus haut niveau de protection »

Voir supra pour la répartition des compétences en Belgique. Une reconnaissance légale du statut de protection, la constitution d'un inventaire précis et documenté, l'élaboration de plans d'urgence (interne et externe) et leur mise en oeuvre, ainsi que la formation des services concernés (militaires, pompiers, protection civile, personnel des institutions,...) constituent le nécessaire vital pour assurer un haut degré de protection.

□ Article 10, paragraphe (c) – « La non-utilisation à des fins militaires »

Veillez mentionner les autorités nationales qu'il convient de consulter en vue de prendre la décision de ne pas utiliser le bien culturel proposé pour l'octroi de la protection renforcée à des fins militaires ou protéger des sites militaires ?

Il appartient à la Partie de définir souverainement qui elle habilite à signer la déclaration de non-utilisation à des fins militaires, du moment que la Partie est engagée entièrement par cette déclaration.